Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/01/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI
Excusés : Mme Nathalie SEVENO - M. Pierre-Edouard MORLET (activités professionnelles)

Les membres de la commission souhaitent aux présidents, présidentes, dirigeantes, dirigeants, joueurs et joueuses, arbitres des clubs du district parisien une bonne et heureuse année 2022 avec des conditions sanitaires permettant de pratiquer un football libéré.

Lecture de la demande formulée par le président du district auprès du service juridique de la FFF concernant l'application de l'article 30 des règlements généraux.

Reprise du Dossier n°15

Match n°23409342 du 21/11/2021
Seniors D2- ESC PARIS 20 / ESPERANCE PARIS 19 (2)

Hors la présence de M. Nordine DJEDDI.

Reprise du dossier.
Lecture des explications adressées par le club de l'ESC PARIS 20 à la demande formulée par le district.

La commission auditionne M. CHAFAK Romdane, Président du club de l'ESC PARIS 20 et M. TEYEB Houcine, Dirigeant de l'ESC PARIS 20 au sujet de la licence demandée par le club et délivrée en 2020/2021 par la LPIFF pour le joueur FOFANA Aboubacar.
M. TEYEB indique qu'elle a été sa démarche, il constate au vu des éléments apportés par la commission que cette licence aurait due comporter un tampon mutation hors période [licence signée le 16 juillet 2020] en raison d'une licence enregistrée par le PUC pour ce joueur pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.
La commission demande au Président du club d'effectuer auprès du service licence de la LPIFF les démarches pour fusionner les 2 dossiers existants et indique que la LPIFF pourra prendre les mesures nécessaires afin de traiter les conséquences liées à la saison blanche (2020/2021).
La commission rappelle à l'ordre M. TEYEB Hocine et lui demande de montrer plus de vigilance dans ce type de situation.
Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ont pas pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

La commission procède à la lecture du mail adressée par la LPIFF concernant le joueur SAID YOUSSEF (ESC 20) [décision prise par la CRSRCM DU 16 décembre 2021) : annulation de la licence en raison d'une absence de demande de CIT effectuée par le club.

La commission décide donc de vider le délibéré et considère que l'évocation formulée par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 est fondée.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité au club de l'ESC Paris 20 [-1 pt, 0 but pour, 1 but contre] pour attribuer le gain du match au club de l'ESPERANCE PARIS 19 [3pts, 1 but pour, 0 but contre].

Débit ESC PARIS 20 : 43.50 euros
Crédit ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°16

Match n°23434398 du 21/11/2021
U16 D2- poule B AF PARIS 18 / AS PARIS

Reprise du dossier.
La commission constate l'absence excusée de l'arbitre officiel [maladie] et lui souhaite un bon rétablissement.

La commission auditionne M. Xavier FERMENT, dirigeant de l'AS Paris qui assurait la fonction d'arbitre assistant lors de cette rencontre.
Il nous indique que les responsables de son club lui avaient indiqué que tous ses joueurs étaient qualifiés pour prendre part à la rencontre et qu'ils n'auraient pas aligné un joueur non licencié.
La commission lui fait les remarques nécessaires pour éviter qu'il se retrouve dans une même situation.

La commission rappelle à l'ordre M. Xavier FERMENT et lui demande de montrer plus de vigilance dans ce type de situation.
La commission demande au club de l'AS PARIS de terminer auprès de la LPIFF, les formalités liées à la délivrance de la licence dirigeant de M. Xavier FERMENT.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ont pas pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°23

Match n°23434226 du 12/12/2021
U16 D2- poule A COURONNES OFC (2) / PARIS 10 RC

Reprise du dossier.
Lecture de la feuille de match informatisée où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après-match.

Lecture du mail du directeur du RC PARIS 10 qui nous signale la présence et le comportement de M. FABRICE DARTOIS, président de COURONNES OFC.

La commission demande à M. Fabrice DARTOIS, Président du club de COURONNES OFC de lui fournir des explications écrites sur les faits décrits dans le courrier du RC PARIS 10 pour le 19 janvier 2022.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°24

Match n°23434408 du 12/12/2021
U16 D2- poule B MACCABI PARIS UJA (2) / AS PARIS

Reprise du dossier.
Lecture de la feuille de match informatisée où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après-match.

La commission **re-demande** à l'arbitre de lui fournir les observations sur les réserves d'avant match et/ou des observations d'après match pour le 19 janvier 2022.

La commission met le dossier en délibéré.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°26

Match n°23409247 du 19/12/2021
SENIORS D1- PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS

Hors la présence de M. Nordine DJEDDI.

Lecture de la feuille de match informatisée où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture du mail adressé dans les délais (20 décembre 2021) de la boite officielle du club PARIS SPORT ET CULTURE qui appuie les réserves formulées avant match.

Lecture du mail de l'arbitre officiel qui nous déclare qu'il était présent lors de la saisie et de la signature des réserves sur la FMI. Il nous indique que les 2 clubs ont rédigés des réserves.

Lecture du mail adressé par le délégué officiel désigné sur le match cité en objet.

La commission indique que les réserves sont recevables.

Le match n'ayant pu avoir lieu à la date initiale, il a été donné à jouer par la commission d'organisation le 19 décembre. C'est donc cette nouvelle date qui doit être prise en compte pour la qualification des joueurs (Article 7.12 des RSG du District 75).

Le litige porte sur la qualification de 3 joueurs de l'AS PARIS dont les licences ont été enregistrées le 14 décembre, ils avaient donc les 4 jours francs réglementaires de qualification pour joueur le dimanche 19 décembre (article 89 des RG de la FFF).
De plus, les licences n'ont plus le statut non-validées et les joueurs étaient donc bien qualifiés pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission indique que les réserves de PARIS SPORT CULTURE sont non fondées, et dit score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°27

Match n°23963633 du 19/12/2021
ANCIENS D2- PETITS ANGES PARIS 12 / SALESIENNE PARIS 12

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match formulée par le capitaine de la Salésienne concernant la participation de joueurs de Petits Anges susceptibles d'avoir été alignés lors du dernier match d'une équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé par la Salésienne le mercredi 22 décembre à 16h30 pour appuyer les réserves portées le jour du match.
La commission indique que les délais (48 h) étant dépassés, les réserves sont irrecevables (article 30.12 des RSG du District 75), résultat acquis sur le terrain et clos le dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements n'est pas susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Dossier n°28

Match n°23409240 du 21/11/2021
SENIORS D1- AS PARIS / ESPERANCE PARIS 19ème

Hors la présence de M. Nordine DJEDDI.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou de réclamation d'après-match

Lecture de la demande d'évocation adressée par M. Luis LOURENCO à partir de la boite officielle du club le 21 décembre à 13h00 concernant la participation du joueur Nassime GUEMBAR, dont le club n'aurait pas demandé de CIT au moment de la demande de licence.

La commission constate que l'évocation est recevable car la demande ayant été adressée le trentième jour avant 23h59 (art. 147 des RG de la FFF).

Lecture des explications fournies par courriel (le 27 décembre) par le secrétaire général de l'Espérance Paris 19ème en réponse à la demande formulée par le district le 23 décembre.

La commission, après étude du dossier, indique que parmi les documents fournis lors de la demande de licence du joueur Nassime GUEMBAR figure un CIT délivré par la fédération Roumaine en date du 25 janvier 2017 et reçu par la FFF.

Par ces motifs, l'évocation est donc non fondée, et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE